

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées avis financiers, etc ...)	40,00 F



SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de séance à la 54^e Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies (p. 1756).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 13 décembre 1999, prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à M. Louis SCIOLLA, tailleur d'habits (p. 1757).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.979 du 26 avril 1999 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1.757).

Ordonnance Souveraine n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre (p. 1758).

Ordonnance Souveraine n° 14.293 du 9 décembre 1999 autorisant le port de décoration (p. 1761).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-576 du 10 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO" (p. 1761).

Arrêté Ministériel n° 99-577 du 10 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LARGE YACHTS INTERNATIONAL S.A.M." (p. 1762).

Arrêté Ministériel n° 99-578 du 10 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.M.P. S.A.M." (p. 1762).

Arrêté Ministériel n° 99-579 du 10 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SIEBE APPLIANCE CONTROLS (MONACO) S.A.M." (p. 1763).

Arrêté Ministériel n° 99-580 du 9 décembre 1999 portant désignation du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 1763).

Arrêté Ministériel n° 99-581 du 13 décembre 1999 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 2000 (p. 1763).

Arrêté Ministériel n° 99-582 du 13 décembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1764).

Arrêté Ministériel n° 99-583 du 13 décembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1765).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1765).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-160 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1766).

Avis de recrutement n° 99-161 d'un administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1766).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1766).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une Adjointe à la Responsable du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées (p. 1766).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 99-32 du 30 novembre 1999 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2000 (p. 1767).

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-136 d'un poste de surveillant(e) de jardins à la Police Municipale (p. 1767).

Avis de vacance n° 99-143 d'un poste de comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel) (p. 1767).

INFORMATIONS (p. 1768)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1769 à p. 1792)

MAISON SOUVERAINE

Son Altesse Sérénissime le Prince Héréditaire Albert, Président de séance de la 54^e Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Pour la première fois depuis l'admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies en 1993, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a présidé le mercredi 24 novembre deux séances plénières de la 54^e Assemblée générale de l'Organisation.

Celles-ci ont porté, d'une part, sur la question des océans et du droit de la mer et, d'autre part, sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique. Cette dernière question fut conclue par l'adoption à l'unanimité d'une résolution appelant à la trêve des combats à l'occasion des prochaines olympiades qui se dérouleront à Sydney en septembre 2000.

Le Prince avait eu auparavant un entretien avec le Président de l'Assemblée générale, S. Exc. M. Theo-Ben Gurirab, Ministre des Affaires Etrangères de Namibie. Ce fut également l'occasion pour Lui d'avoir un échange de vues avec M^{me} Louise Fréchette, Vice-Secrétaire général de l'ONU venue Le saluer au nom du Secrétaire général, absent de New York.

En ouvrant la séance, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a prononcé la déclaration liminaire suivante :

"L'Assemblée générale examine ce matin pour la cinquième fois le point de son ordre du jour "Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique".

"Depuis l'adoption de la résolution 48/10 le 25 octobre 1993, les Etats membres ont tenu à réaffirmer leur attachement aux principes et idéaux de l'ekekheiria, tradition de la Grèce antique qui remonte au IX^{ème} siècle av. J.-C., qui voulait que tous les conflits cessent pendant la durée de la trêve olympique du septième jour précédant l'ouverture des Jeux au septième jour suivant leur clôture.

"La multiplication des conflits, tant internes qu'internationaux, dont les populations civiles sont les victimes innocentes ne peut que nous conforter dans la nécessité de poursuivre cet idéal et inciter les Etats, conformément à la Charte de l'Organisation, à régler leurs différends par des moyens pacifiques.

"Dans la poursuite de cet objectif, les Etats membres ont tenu à renforcer les liens entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité International Olympique par la création de programmes conjoints, notamment en matière de développement, d'élimination de la pauvreté, de santé et d'éducation, d'assistance humanitaire, de protection de l'environnement et de lutte contre la drogue.

“Par leurs objectifs communs de promotion du développement harmonieux de l’humanité et de l’entente internationale, l’Organisation des Nations Unies et le Comité International Olympique s’appliquent à faire partager aux jeunes du monde entier les principes de tolérance, de solidarité, d’amitié et de compétition dans la différence et le respect d’autrui.

“En ma qualité de Président du Comité olympique monégasque et membre du C.I.O. et surtout en tant qu’athlète ayant eu le privilège de représenter mon Pays aux Jeux Olympiques, Je tiens à souligner combien il est nécessaire de saisir toutes les circonstances opportunes afin de promouvoir, par la pratique du sport, l’édification d’un monde pacifique et meilleur. C’est pourquoi j’attache la plus grande importance à l’honneur qui m’est donné de présider cette séance plénière, qui je l’espère, conduira les Etats membres à renouveler leur soutien à cette noble cause”.

*
* *

Au nombre des interventions consacrées à l’idéal olympique, celle du Représentant permanent de la Principauté de Monaco, S.E. M. Jacques L. Boisson, a notamment souligné l’importance accordée au sport dans son pays qui, comme il l’a rappelé, abrite le siège de nombreuses associations internationales. Il n’a pas manqué non plus de mettre en valeur les efforts déployés par le Gouvernement Princier sous l’impulsion de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire afin de développer la pratique du sport à l’école dès le plus jeune âge, de favoriser le sport de masse en offrant à la jeunesse les moyens de pratiquer un très grand nombre de disciplines sportives et enfin d’encourager le sport de compétition en mettant en place des structures de haut niveau et en s’efforçant d’aménager à cette fin les horaires des établissements scolaires. Il a rappelé, en s’en félicitant, les nombreuses actions menées conjointement par le Comité olympique et différentes institutions du système des Nations Unies en matière de lutte contre la pauvreté et l’exclusion, l’usage des drogues et du dopage ou encore la protection de l’environnement, l’assistance humanitaire, la santé et l’éducation.

Plusieurs personnalités, ambassadeurs, diplomates, hauts fonctionnaires de l’ONU vinrent saluer S.A.S. le Prince Héritaire Albert et Le féliciter chaleureusement, au nombre desquelles S.E. M. Satya Nandan, Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins et S.E. M. Luigi Boselli, Ambassadeur, Chef de la délégation de la Commission européenne.

On se souviendra qu’à l’occasion de cette 54^e session de l’Assemblée Générale, la Principauté de Monaco, membre des Nations Unies depuis le 28 mai 1993, a été élue à l’unanimité en septembre dernier à l’une des vice-présidences de cet Organe essentiel de l’ONU, qui rassemble aujourd’hui 188 Etats.

D’autre part, lors des travaux de cette session S.E. M. Jacques L. Boisson a déjà assuré la présidence de deux débats importants de l’Assemblée Générale, le premier consacré au rapport annuel du Secrétaire Général, le second relatif au rapport du Conseil de Sécurité.

A l’issue des travaux, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a honoré de Sa présence un déjeuner offert, en Son honneur, par S.E. M. Jacques L. Boisson et auquel ont participé entre autres les Ambassadeurs d’Australie, d’Algérie, de la France, de la Grèce, du Japon, de la Norvège et des Philippines. Etaient également présents à ce déjeuner, le Prince de Mérode, Vice-Président du Comité International Olympique, M. Kidane et M^{me} Moulou, représentant ce même Comité ainsi que l’athlète australien M. Daniel Kowalski, qui présenta au nom des 180 coauteurs le projet de résolution. L’Ambassadeur des Etats-Unis s’était fait représenter par l’un de ses conseillers à ce déjeuner qui se déroula dans une excellente et très conviviale atmosphère.

DECISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 13 décembre 1999, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de “Fournisseur Breveté” accordé à M. Louis SCIOLLA, tailleur d’habits.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.979 du 26 avril 1999 portant nomination d’un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l’Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d’application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d’Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe KHEMILA est nommé Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.290 du 9 décembre 1999
portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre
1999 sur les droits de timbre.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Les valeurs faciales des timbres mobiles fiscaux institués par l'article 3 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sont les suivantes :

0,50 F - 1 F - 2 F - 3 F - 5 F - 6 F - 10 F - 15 F - 20 F - 30 F - 40 F - 50 F - 100 F - 200 F.

ART. 2.

Lorsque les écrits sont établis sur une seule face du papier, le tarif réduit prévu par le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 s'applique si l'autre face est annulée par une marque apposée au moyen d'une encre indélébile sans effet sur les rayons inactiniques.

Cette marque peut être apposée au moment de la fabrication du papier ; elle consiste, dans ce cas, dans l'impression du texte ci-après, à intervalles réguliers, de façon à en assurer la mise en place après découpage sur chaque feuille séparée sans nuire à la lisibilité du recto du document :

"Face annulée

"Article 13 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999".

La marque peut également être inscrite par les usagers ; dans cette hypothèse, elle comporte la mention d'annulation ci-dessus prévue, apposée au centre de la page, avec la même encre à la main ou au moyen d'un cachet et complétée par l'indication, suivant les mêmes procédés, du nom et de l'adresse ou de la raison sociale de l'usager.

ART. 3.

A compter du 1^{er} janvier 2000, les papiers timbrés d'anciennes valeurs peuvent être utilisés durant un délai de six mois près avoir été complétés soit par l'apposition de timbres mobiles soit revêtus d'un cachet humide complémentaire par les soins du Service de l'Enregistrement.

A compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, les valeurs de timbres mobiles retirés de la circulation peuvent être utilisées pour le paiement de tous les droits de timbre pendant un délai de six mois pourvu que la valeur indiquée sur les vignettes apposées corresponde au montant des droits exigibles.

A l'expiration de ce délai, les exemplaires inemployés peuvent être échangés au Service de l'Enregistrement pendant un délai de deux ans contre des papiers timbrés ou des timbres mobiles de nouvelles valeurs.

CHAPITRE II
MODALITES DE PERCEPTION
DU DROIT DE TIMBRE

Section I

Paiement par papiers timbrés et timbres mobiles

ART. 4.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999, les droits de timbre sont payés au Service de l'Enregistrement.

ART. 5.

Les timbres fiscaux sont apposés, sous la responsabilité des redevables de l'impôt, dans les délais ci-après :

- a) s'il s'agit de documents administratifs, au plus tard au moment de leur remise ;
- b) s'il s'agit de documents destinés à constater le paiement des droits dus sur des copies d'actes d'huissiers de justice, avant toute signification de ces copies ;
- c) s'il s'agit d'écrits créés hors de la Principauté, au moment où l'impôt devient exigible à Monaco ;

d) dans les autres cas, au plus tard au moment de la signature des écrits.

Ils sont immédiatement oblitérés.

ART. 6.

Lorsqu'elle est manuscrite, l'oblitération est effectuée par l'apposition à l'encre indélébile en travers du timbre de la signature des redevables ou de l'un des redevables ou de l'autorité administrative et de la date de l'oblitération.

Cette oblitération manuscrite peut être remplacée par l'apposition à l'encre grasse :

– soit d'un cachet faisant connaître le nom ou la raison sociale du redevable et la date de l'oblitération ;

– soit du cachet réglementaire de l'autorité administrative et de la date de l'oblitération.

Dans tous les cas, l'oblitération est faite de telle sorte qu'elle figure partie sur le timbre mobile et partie sur le document sur lequel le timbre est apposé.

Section 2

Paiement par emploi de machines à timbrer

ART. 7.

Toute personne qui désire être autorisée à utiliser une machine à timbrer fiscale doit présenter toutes les garanties d'honorabilité et de solvabilité.

Elle doit en faire la demande au Directeur des Services Fiscaux, sur un imprimé fourni par le Service de l'Enregistrement, en précisant l'usage auquel est destinée la machine.

Une demande distincte est présentée pour chaque appareil.

ART. 8.

I - La demande d'autorisation d'utilisation d'une machine à timbrer fiscale est présentée au Directeur des Services Fiscaux. Elle doit contenir l'engagement :

– de n'utiliser la machine que pour le timbrage de supports créés pour le compte de l'utilisateur ;

– de ne pas déplacer ou laisser déplacer la machine en dehors de l'établissement désigné comme lieu d'exploitation ;

– de ne pas la rétrocéder à des tiers ;

– de signaler immédiatement au Service de l'Enregistrement toute défectuosité constatée dans le fonctionnement de la machine et de ne laisser procéder à sa réparation ou à son retrait en vue de son remplacement qu'en présence d'un représentant de ce Service ;

– de donner toutes facilités aux agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur pour vérifier la machine ou pour relever les chiffres de son compteur, sans avis préalable ;

– de satisfaire aux obligations particulières qui pourraient lui être imposées à l'occasion de l'utilisation de la machine à timbrer.

II - La machine à timbrer est mise par le fournisseur à la disposition de l'utilisateur par la voie d'un contrat de location obligatoirement assorti de clauses par lesquelles le constructeur s'engage à assurer l'entretien du matériel pendant toute la durée de la location.

ART. 9.

Les empreintes fournies par les machines à timbrer doivent comporter les mentions particulières suivantes :

– la quantité du timbre ;

– le numéro propre à chaque empreinte suivant l'ordre de numérotation ;

– le numéro d'agrément de l'utilisateur ;

– la date de l'apposition ;

– le nom et l'adresse de l'utilisateur ;

– "Direction des Services Fiscaux - Principauté de Monaco".

ART. 10.

Tout utilisateur doit relever, au début et à la fin de chaque mois, sur un carnet paraphé par le Service de l'Enregistrement, l'index du compteur de la machine et présenter ce carnet à toute réquisition.

Il doit également remettre ou adresser avant le 20 de chaque mois à ce Service une déclaration présentant la situation des empreintes consommées au cours du mois précédent.

Cette déclaration est accompagnée du règlement des droits correspondants exigibles, sous déduction de la remise de 0,50 % visée à l'article 9 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999.

Section 3

Paiement au moyen du visa pour timbre

ART. 11.

Le visa pour timbre est donné au comptant par l'apposition d'un cachet à l'encre grasse au tarif en vigueur par le Service de l'Enregistrement qui peut y suppléer au moyen de timbres mobiles.

Section 4

Paiement sur état

ART. 12.

Les droits de timbre sur les bulletins et tickets de jeux prévus aux articles 19 à 21 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sont collectés par la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco et reversés par ses soins annuellement sur état au Service de l'Enregistrement.

ART. 13.

Lorsqu'il est facultatif, le paiement sur état est subordonné à une autorisation écrite donnée par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 14.

Lorsqu'il s'agit de timbres de dimension, la demande d'autorisation visée à l'article 13 doit comporter l'engagement de tenir jour par jour un registre sur lequel sont portés les renseignements suivants :

- a) un numéro d'ordre attribué dans une série ininterrompue ;
- b) la date de l'acte ;
- c) sa nature ;
- d) les noms et prénoms des parties ;
- e) s'il s'agit d'actes sous seings privés, le nombre des originaux créés, abstraction faite, le cas échéant, de ceux dispensés du droit de timbre ;
- f) le nombre de feuillets du format de la demi-reliure de papier normal utilisés pour la rédaction des minutes, brevets ou originaux soumis au droit de timbre ;
- g) le montant de l'impôt correspondant ;
- h) le nombre des expéditions, copies ou extraits soumis au droit de timbre ;
- i) le nombre de feuillets, du format de la demi-feuille de papier normal utilisés pour ces expéditions, copies ou extraits ;
- j) le montant de l'impôt correspondant.

ART. 15.

Le montant des droits est versé au Service de l'Enregistrement avant le 20 de chaque mois pour le mois écoulé.

A l'appui de ce versement, il est produit un état présentant :

- a) le nombre d'actes inscrits sur le registre au cours du mois écoulé ;
- b) le total mensuel correspondant aux indications mentionnées aux lettres f), g), i) et j) de l'article 14.

CHAPITRE III

DEBITANTS DE TABACS

ART. 16.

Chaque débitant de tabacs s'approvisionne en papiers timbrés et timbres mobiles au Service de l'Enregistrement.

Il est tenu de disposer toujours d'un approvisionnement suffisant pour satisfaire les besoins du public.

ART. 17.

Chaque débitant distributeur tient un carnet coté et paraphé par le Service de l'Enregistrement sur lequel ce dernier inscrit distinctement, d'après leur quotité, les papiers timbrés et les timbres mobiles délivrés.

Le débitant distributeur est tenu de présenter ce carnet ainsi que les papiers timbrés et les timbres mobiles en sa possession à toute réquisition des agents des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur.

ART. 18.

Les débitants distributeurs payent au comptant le prix des timbres mobiles qui leur sont délivrés sous déduction d'une remise de cinq pour cent prévue à l'article 7 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 dont ils donnent quittance par émargement sur état constatant les espèces, quantités et prix des papiers timbrés et des timbres mobiles délivrés.

CHAPITRE IV

TIMBRE QUITTANCE SUR LES TICKETS ET BULLETINS DE JEUX

ART. 19.

Le tarif du droit de timbre frappant les tickets du pari mutuel français visés à l'article 19 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 et vendus dans la Principauté est fixé à 3,8 % du montant des sommes engagées dans la même course.

ART. 20.

Le tarif du droit de timbre frappant les bulletins du loto national et du loto sportif français visés à l'article 20 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 et vendus dans la Principauté est fixé à 4,7 % du montant des sommes engagées.

ART. 21.

Le tarif du droit de timbre frappant les bulletins ou billets de la loterie nationale française visés à l'article 21 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 et vendus dans la Principauté est fixé à 1,6 % du montant des sommes engagées.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ART. 22.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance souveraine sont abrogées.

ART. 23.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.293 du 9 décembre 1999 autorisant le port de décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert GHENASSIA est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-576 du 10 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150.000 actions de 1 euro chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 5 octobre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 octobre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-577 du 10 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LARGE YACHTS INTERNATIONAL S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LARGE YACHTS INTERNATIONAL S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 actions de 50 euros chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, les 29 avril, 30 août, 15 septembre et 3 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "LARGE YACHTS INTERNATIONAL S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 avril, 30 août, 15 septembre et 3 novembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-578 du 10 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.M.P. S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.M.P. S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 225.000 euros, divisé en 1.000 actions de 225 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 30 septembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.M.P. S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 septembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-579 du 10 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SIEBE APPLIANCE CONTROLS (MONACO) S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SIEBE APPLIANCE CONTROLS (MONACO) S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "INVENSYS SAM" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-580 du 9 décembre 1999 portant désignation du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-308 du 31 mai 1991 portant désignation du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André VATRICAN est désigné en qualité de délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale, en remplacement de M. Denis GASTAUD, décédé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-581 du 13 décembre 1999 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 2000.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 16 novembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 26 % pour l'année 2000.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite caisse au titre de la période 1^{er} mai 1999 - 30 avril 2000.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-582 du 13 décembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

M^{me} Gabrielle MARESCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-583 du 13 décembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (catégorie C - indices extrêmes 245/348).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Edgard ENRICH, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

M^{me} Gabrielle MARESCI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 2000, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au "Journal de Monaco"

- pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C. 370,00 F
- pour l'Etranger, T.T.C. 450,00 F
- pour l'Etranger, par avion, T.T.C. 550,00 F

- Prix du numéro, T.T.C. 9,40 F

- Insertions légales (la ligne H.T.) :

- Greffe Général, Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ... 42,00 F
- Gérances libres, locations-gérances 45,00 F
- Commerces (cessions, etc ...) 47,00 F
- Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...) 49,00 F

- Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C. 175,00 F

- Changement d'adresse 8,60 F

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-160 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 99-161 d'un administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire, de préférence, d'une maîtrise en droit privé ou droit des affaires, et avoir, si possible, une formation dans le domaine des assurances.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 13 décembre 1999, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 2000, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

- 2,70 F - 0,41 Euro : CIRQUE
- 3,00 F - 0,46 Euro : NOEL
- 3,50 F - 0,53 Euro : PORTE SAINTE
- 4,50 F - 0,68 Euro : CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS.

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2000.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une Adjointe à la Responsable du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées.

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Adjointe à la Responsable du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 357/477.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- posséder cinq années d'expérience dans un Etablissement de Santé ;

– avoir de l'expérience en matière de gestion administrative et coordination d'équipes de travail ;

– être apte à assurer un travail de nuit.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 99-32 du 30 novembre 1999 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2000.

• Le Jour de l'An	Samedi 1 ^{er} janvier 2000
• Le Jour de la Sainte-Dévote	Jeudi 27 janvier 2000
• Le Lundi de Pâques	Lundi 24 avril 2000
• Le Jour de la Fête du Travail	Lundi 1 ^{er} mai 2000
• Le Jour de l'Ascension	Jeudi 1 ^{er} juin 2000
• Le Jour de la Pentecôte	Lundi 12 juin 2000
• Le Jour de la Fête Dieu	Jeudi 22 juin 2000
• Le Jour de l'Assomption	Mardi 15 août 2000
• Le Jour de la Toussaint	Mercredi 1 ^{er} novembre 2000
• Le Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain reporté au	Dimanche 19 novembre 2000 Lundi 20 novembre 2000
• Le Jour de l'Immaculée Conception	Vendredi 8 décembre 2000
• Le Jour de Noël	Lundi 25 décembre 2000
• Le Jour de l'An	Lundi 1 ^{er} janvier 2001

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-136 d'un poste de surveillant(e) de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant(e) de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 99-143 d'un poste de comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de comptable est vacant au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'un B.T.S. de comptabilité et gestion, ou justifier d'une expérience professionnelle en la matière de plus de quinze ans ;

– justifier d'une expérience dans le domaine de la gestion des dossiers de personnel (traitements, charges sociales, etc ...) ;

– posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de texte ;

– justifier d'une pratique de la comptabilité publique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Port Hercule

jusqu'au 2 janvier 2000,

Village de Noël Nordique avec deux mille sapins blancs, une piste de ski de fond, une patinoire de 450 m², des sculptures de glace et de bois géantes, des chalets en bois, sans oublier le Père Noël.

Espace Fontvieille

du 18 au 30 décembre, à 21 h (gala),

Dans le cadre de la célébration du 50^{ème} Anniversaire de l'accession au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco : "Casse - noisette Circus", création de *Jean-Christophe Maillot*, sur une musique de Tchaïkovski par les Ballets de Monte-Carlo avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco

le 25 décembre, à 10 h 30,
Ouverture de la Porte Sainte et du Jubilé. Messe de la Nativité.

Salle des Variétés

le samedi 18, à 15 h et 20 h,
et dimanche 19 décembre, à 15 h,

Représentations théâtrales en langue anglaise par le Drama Group de Monaco : une pantomime : "Sinbad the sailor"

le 20 décembre, à 18 h,

Concert d'enfants organisé par l'Association Ais Antonina. Avec *Coline Lemaire*, violon, *Pascal Saunier*, alto, *Antoine Dumans*, piano (Mozart, Brahms ...).

Salle Garnier

les 20, 25, 27 décembre 1999,
1^{er} et 3 janvier 2000, à 15 h,
les 22, 23, 26, 28, 29, 31 décembre 1999,
et 2 janvier 2000, à 20 h 30,
Représentations par les Ballets de Monte-Carlo.

Centre de Congrès

le 21 décembre, à 20 h 30,

Concert de bienfaisance avec *Ruggiero Raimondi*, *Luccio Gallo*, barytons, *Katyna Ranieri*, soprano et l'Orchestre de Cannes dirigé par *Philippe Bender*.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National de Monaco

jusqu'au 2 février 2000,
de 10 h à 12 h 30
et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition de la "Crèche Provençale" du *Dr Louis Principale* (constituée de santons de *Simone Jouglas*).

Salle du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 2 janvier 2000

Exposition consacrée à l'art et à la culture de la Finlande et de la Suède "Les Couleurs du Nord".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 janvier 2000
200^{ème} Exposition "Boris Krunic"

jusqu'au 8 janvier 2000,
de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés :
Exposition "L'Or et l'Argent du Pérou".

Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Krænlein)

jusqu'au 4 janvier 2000,

Exposition de photographies "Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel"
tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 21 au 23 décembre,

Japan Travel Bureau

du 26 au 28 décembre

Japan Travel Bureau

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 19 décembre,
Betterware

Centre de Congrès
le 18 décembre,
Les Enfants de Frankie

Sports

Stade Louis II

le 18 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Première Division :
Monaco - Montpellier

Salle Omnisports Gaston Médecin,

le 18 décembre, de 14 h à 18 h 30,
Championnat International Open de Danse Sportive, organisé par
l'Association Monégasque de Danse Sportive.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 30 août 1999 enregistré, le nommé :

- SARDELLI Nicola, né le 13 juillet 1965 à PALAIA (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 janvier 2000, à 9 heures du matin, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CAMTI-CARTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COMER, a prorogé jusqu'au 15 décembre 2000 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 7 décembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Lilas BOYADE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LILAS SPAK", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 décembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "BESANA et CIE" dont le siège est à Monaco (Quartier de Fontvieille), 18, quai Jean-Charles REY, établis par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 2 juin 1999.

M. Bernard QUENON, commerçant, demeurant à Monaco, "Le Bel Horizon", 51, avenue Hector Otto, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce, avant transformaticn, de fast-food, restaurant, salon de thé, bar, vente de glaces industrielles à consommer sur place, exploité à Monaco à l'enseigne de "LA MAIN A LA PATE", 18, quai Jean-Charles REY.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"CHENEVIERE et Cie S.C.S"
(Société en Commandite Simple)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par le notaire soussigné le 29 avril 1997 modifié par acte du 4 août 1998, les associés de la société en commandite simple dénommée "CHENEVIERE et Cie S.C.S.", au capital de 250.000 F et dont le siège est 45, rue Grimaldi à Monaco, ont convenue modifier l'objet de la société, d'augmenter le capital et de transformer la société en société anonyme dont les statuts font l'objet d'une publication séparée.

Les modifications aux statuts de la société en commandite simple, figurant à l'acte du 4 août 1998, portent :

* sur la modification de l'objet social ayant trait à la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte de sa clientèle, etc ... ;

* et sur l'augmentation du capital social de 2.750.000 F pour le porter de 250.000 F à 3.000.000 de francs, divisé en 3.000 parts de 1.000 F chacune.

Après souscription de l'augmentation, les 3.000 parts appartiennent à concurrence de 1.875 parts à M. Alain CHENEVIERE, administrateur de société, domicilié et demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, seul gérant et associé commandité, les 1.125 parts de surplus appartenant à l'associé commanditaire.

II. - Une expédition de l'acte précité du 4 août 1998 a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 décembre 1999

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"FIRST SECURITIES (MONACO)
S.A.M."**
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, par le notaire soussigné le 29 avril 1997, modifié par acte du 4 août 1998, les associés de la société en commandite simple dénommée "CHENEVIERE et Cie S.C.S." dont le siège est n° 45, rue Grimaldi à Monaco, ont décidé de procéder à la transformation de ladite société en société anonyme et ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

La société en commandite simple existant sous la raison sociale "CHENEVIERE & Cie S.C.S." sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M."

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

– La gestion de portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte de sa clientèle, personnes physiques ou morales, institutionnelles ou sociétaires.

– La transmission d'ordres sur les marchés financiers, toutes opérations d'achat, de vente et d'arbitrage portant sur des valeurs mobilières, des produits et instruments financiers à terme pour le compte de tiers et sur tous marchés.

– Ainsi que toutes activités de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuille et dans la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS - FORME -
DROITS Y ATTACHES*

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000,00).

Il est divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libé-

rées, numérotées de UN à TROIS MILLE, et attribuées aux actionnaires en représentation des parts détenues par chacun d'eux dans la société transformée.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon. Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition du Conseil - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation - Procès-verbaux - Composition

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quart du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° - que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

2° - et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1999, n° 99-285, prorogé par arrêté du 3 décembre 1999, n° 99-574.

III - Le brevet original des statuts et celui de son modificatif, chacun portant mention de son approbation, ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels sus-visés, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 10 décembre 1999.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"FIRST SECURITIES (MONACO)
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque "FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M.", au capital de 3.000.000 de francs et siège à Monaco, 45, rue Grimaldi, reçus en brevet par le notaire soussigné le 29 avril 1997, modifiés par acte du 4 août 1998, et déposés avec l'ampliation des deux arrêtés d'autorisation (le second prorogeant la validité du premier) aux minutes dudit notaire le 10 décembre 1999.

Etant précisé que ladite société provient de la transformation de la société en commandite simple "CHENEVIÈRE et Cie S.C.S."

2°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 décembre 1999 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour,

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1999

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis Constant CROVETTO, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 24 juin 1999, réitéré le 7 décembre 1999, par acte reçu par le notaire soussigné, M^{me} Catherine NARMINO demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon a donné en gérance libre à la S.C.S. BREVIARO & Cie dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, Boulevard des Moulins, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1999, un fonds de commerce de vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, exploité à Monte-Carlo, 30, Boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 69.000,00 F.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 9 décembre 1999, la société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. BRAVARD et Cie" ayant siège à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Edmond PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, le 22 juillet 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 9 décembre 1999, M. Didier HAENEN, demeurant à CAP D'AIL (Alpes-Maritimes), 114, avenue du 3 septembre a cédé, à M. Franklin VAN DER HEYDEN, demeurant 16, boulevard de la Citadelle à GAND (Belgique) et prochainement à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, un fonds de com-

merce de "Joallerie (Création, Fabrication), Bijouterie, Horlogerie" situé à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"MONACO CONGRES ET TOURISME"

(Société Anonym Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte, le 21 décembre 1998 les actionnaires de la société anonyme monégasque "MONACO CONGRES ET TOURISME", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- l'augmentation du capital social de la somme de 1.000.000 F pour le porter de son montant actuel de 1.000.000 F à celui de 2.000.000 F par l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 100 F chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs. Il est divisé en vingt mille actions de cent francs chacune, comprenant les dix mille actions anciennement créées et les dix mille actions nouvelles entièrement libérées.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des

minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, par acte en date du 15 janvier 1999.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1999.

IV - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 1999 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 15 janvier 1999 et 10 décembre 1999 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1999, M^{me} Marie-Céleste BAJOLA-PARISANI, domiciliée 46, boulevard des Moulins, à Monaco a résilié au profit de M^{me} Miranda CORBELLI, veuve de M. Claude TURRINI, domiciliée "Villa Gai Soleil", avenue de la Liberté, à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes), tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis au rez-de-chaussée droite de l'immeuble 6, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} décembre 1999, par le notaire soussigné, M. Hervé DUMOLLARD, demeurant 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à la "SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRON-TIERE", avec siège 1, boulevard Charles III à Monaco, les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux dépendant de l'immeuble "AIGUE MARINE", Quartier de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 15 et 16 juillet 1999,

M^{lle} Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 25 octobre 1999, la gérance libre consentie à M^{me} Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 6, rue de la Colle, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles

de Paris et de bimbeloterie et vente de tee-shirts, exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE COFFRET A PARFUMS".

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"REPOSSI DIFFUSION S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 septembre 1999 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "REPOSSI DIFFUSION S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Création d'une ligne de produits de luxe de la marque REPOSSI ou de marques dérivées ; production, vente, licence et distribution desdits produits : horlogerie, orfèvrerie, joaillerie, argenterie, et tous accessoires de luxe de la marque REPOSSI ou de marques dérivées en peaux, tissus, parfums et cosmétiques, bijouterie et produits similaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement ou à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de

souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire susnommé, par acte du 10 décembre 1999.

Monaco, le 17 décembre 1999

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"REPOSSI DIFFUSION S.A.M." (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REPOSSI DIFFUSION S.A.M.", au capital de 150.000 Euros et avec siège social n° 5, impasse de la

Fontaine, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 14 septembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 décembre 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 décembre 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 décembre 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (10 décembre 1999),

ont été déposées le 17 décembre 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CLUB MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 29 janvier et 9 septembre 1999.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 26 novembre 1998 et 15 janvier 1999 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “CLUB MONACO S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

– Les services de franchise, concessions de licence de droit de propriété intellectuelle et notamment de marques et le contrôle de franchisés ou de licenciés. L'ensemble de ces services pouvant être rendus dans la Principauté de Monaco ainsi que dans tous les pays ;

– La propriété et la gestion des droits de propriété intellectuelle et notamment des marques CLUB MONACO en tous pays ;

– L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de tout produit du secteur de la mode, y compris les produits textiles tels que tissus, vêtements, accessoires de mode, d'articles de cuir, de maroquinerie, de valises, de produits de parfumerie et de cosmétiques, de produits de bijouterie, d'horlogerie, d'optique ou de lunetterie, de meubles, d'articles d'ameublement, de rideaux, de linge de maison ou de table et les activités de café-bar sur le lieu des Etablissements de vente au détail dans un ou plusieurs des établissements futurs (sous réserve de l'autorisation par les autorités compétentes de la Principauté en accord avec les textes applicables) et en particulier en association avec CLUB MONACO ou en association avec une marque incluant les dénominations MONACO ou MONTE-CARLO dans la Principauté de Monaco et dans tous les autres pays à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

L'activité sociale sera exercée conformément au principe selon lequel seulement une personne physique qui est ressortissante ou résidente de la Principauté de Monaco ou une personne morale constituée selon les lois de la Principauté de Monaco ou qui détient ses droits d'une telle personne physique ou morale, peut, dans quelques pays que ce soit, utiliser et faire enregistrer à titre de marque un signe distinctif comprenant MONACO ou MONTE-CARLO.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions

dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaité par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil

d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

Art. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 17.

Bénéfice

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 29 janvier 1999 et 9 septembre 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 6 décembre 1999.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CLUB MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLUB MONACO S.A.M.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social "Le Montaigne", n° 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo,

reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 26 novembre 1998 et 15 janvier 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 décembre 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 décembre 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 décembre 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (6 décembre 1999),

ont été déposés le 15 décembre 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1999.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1999,

M. Maurice SNEOUAL, domicilié et demeurant "Le Roc Fleuri", 1, rue du Ténac à Monaco (98000) a cédé à la SCS ROCHER & Cie, société en commandite simple au capital social de 400.000 F, avec siège social au 1, rue des Violettes à Monaco (98000) représentée par son gérant en exercice, M. Frédéric ROCHER, le droit au bail d'un local commercial se composant d'un magasin et arrière-magasin et w.c. au rez-de-chaussée et d'une cave au sous-sol, dépendant de la maison FONTANA (Villa Claire), 1, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Maurice SNEOUAL, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1999.

CESSION D'ELEMENTS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 9 avril 1999, enregistré le 3 juin 1999 au CDI Cannes ouest, bordereau 159, case 3,

ALLERGAN FRANCE, SA, capital 820.000 F, siège social Sophia-Antipolis, 1198, avenue du Dr Maurice Donat ZAC du Font de l'Orme, BP 42 (06251) Mougins Cédex, 312856917 RCS Cannes représentée par MIR Nezam, PDG,

et

PHARMAC SAM, SA de droit monégasque, capital 50.000 F, siège social 7, boulevard du Jardin Exotique "Harbour Lights Palace" Office No 10 MC (98000) Monaco, représentée par Francis Tunney, Directeur,

ont vendu à :

TRANSPHYTO-GIFRER, GIE, capital 20.000 F, siège social 12, rue Blériot ZI du Brezet (63001) Clermont Ferrand Cédex 1, 311 491 724 RCS Clermont Ferrand représentée par Henri Chibret, Président,

les éléments suivants afférents à la Spécialité définie comme "CALENDULENE" (flacon de 125 ml) dont les caractéristiques sont les suivantes : flacon collyre : 312,5 mg/125 ml en récipient flacon polyéthylène ; Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), n° 325006-8 obtenue le 9 octobre 1981, dont le dernier renouvellement a été effectué en novembre 1996.

ALLERGAN FRANCE : les formules, les dossiers et l'ensemble des documents afférents à la Spécialité ayant permis d'obtenir ladite AMM, en ce compris notamment les rapports d'experts, les documentations pharmaceutiques, toxicopharmacologiques et cliniques et en particulier dans la mesure où la réalisation de ces documents a été nécessaire pour l'obtention des AMM exploités à l'adresse ci-dessus à Mougins.

PHARMAC SAM : la marque "CALENDULENE" enregistrée sous le n° 1503258 (classe 5, produits pharmaceutiques) et dont le dernier renouvellement a eu lieu le 14 décembre 1998, exploités à l'adresse ci-dessus à Monaco.

Les parties conviennent que le présent accord sera résolu de plein droit sans indemnité de part et d'autre en cas d'absence d'accord exprès du transfert de la titularité de l'AMM à l'acheteur par l'Agence du Médicament, qui devra être délivré au plus tard le 31 juillet 1999.

Moyennant le prix de cession de 2.200.000 F.

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 avril 1999.

Les oppositions devront être adressées dans les dix jours de la dernière insertion légale au siège social de ALLERGAN FRANCE ou PHARMAC SAM où domicile a été élu à cet effet.

Monaco, le 17 décembre 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. RADZIM & STERN"

Suivant acte sous seing privé du 26 mars 1999.

M. Peter RADZIM, demeurant 8, avenue Saint Roman à Monaco et M. Ivan STERN, demeurant 13,15, boulevard des Moulins à Monaco, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

"Importation, exportation, vente aux professionnels, courtage de tout matériel informatique et accessoires. Conception, étude, assistance et conseils en matière de logiciels et de systèmes informatiques ; toutes activités d'études de marchés, de publicité et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

"En matière informatique et de logiciels, achat, cession totale ou partielle, concession, vente de tous brevets, marques, dessins et modèles".

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. RADZIM & STERN".

La dénomination commerciale est "DATA SYSTEMES".

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 FF est divisé en 200 parts d'intérêts, de 1.000 FF chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. Peter RADZIM à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 ;

- à M. Ivan STERN à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200.

La société sera gérée et administrée conjointement par M. Peter RADZIM et M. Ivan STERN.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 9 décembre 1999.

Monaco, le 17 décembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. Ezio TALIERCIO & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 1999, modifié en date du 17 mai 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. Ezio

TALIERCIO & Cie" et la dénomination commerciale "ITALIAN MARINE OUTFITTING MONACO" en abrégé "IMO Monaco", une société en commandite simple ayant pour objet :

"Import, export, vente en gros, commission, courtage de matériel, fournitures, équipements, pièces pour les bateaux, navires de plaisance et de transport de marchandises et de passagers. Assistance technique à l'installation des dites fournitures".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Ezio TALIERCIO, demeurant à Monaco, 16, quai Jean Charles Rey.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT parts de MILLE francs chacune, sur laquelle CINQUANTE parts ont été attribuées à M. Ezio TALIERCIO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 décembre 1999.

Monaco, le 17 décembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"S.C.S. FOUQUE-LE GAL
 DE KERANGAL & Cie"**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 29 juillet 1999, les associés ont décidé de modifier les articles 1, 3, 7 et l'article 11 des statuts qui deviennent :

L'article 1 devient :

Entre :

1° M. Anthony FOUQUE, en qualité d'associé commandité.

2° M^{me} Anne LE GAL DE KERANGAL, en qualité d'associé commandité.

3° M. Laurent TRACOL, en qualité d'associé commanditaire.

Et tous autres associés à venir, il est formé une société en commandite simple, qui sera régie par toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

L'article 3 devient :

La raison sociale de la société est "S.C.S. FOUQUE-LE GAL DE KERANGAL & Cie".

La dénomination sociale est "MEDIACOM".

Dans tous actes, lettres, factures, annonces publicitaires et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société en Commandite Simple" ou des initiales "S.C.S." et ce l'énonciation de capital social.

L'article 7 devient :

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (360.000 F).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE PARTS SOCIALES de MILLE FRANCS chacune numérotées de UNE à TROIS CENT SOIXANTE, entièrement libérées et attribuées, en représentation aux associés en fonction de leurs apports respectifs, savoir :

- à concurrence de CENT CINQUANTE CINQ PARTS numérotées de 1 à 155 à M. Anthony FOUQUE ;

- à concurrence de CENT CINQUANTE CINQ PARTS numérotées de 156 à 310 à M^{me} Anne LE GAL DE KERANGAL ;

- et à concurrence de CINQUANTE PARTS numérotées de 311 à 360 à M. Laurent TRACOL.

L'article 11 devient :

Les associés nomment comme gérants :

M. Anthoy FOUQUE et M^{me} Anne LE GAL DE KERANGAL, associés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 décembre 1999.

Monaco, le 17 décembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. PETRINI & Cie"

**CESSION DE PARTS SOCIALES
 MODIFICATION STATUTAIRE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 1999, enregistré à Monaco, le 25 mai 1999, F° 197V, Case 4, M^{me} Teresina ROSSI, demeurant à Monaco, 19, boulevard Rainier III, a cédé à M. Mario ROSSI, demeurant, à Monaco, 9, avenue des Guelfes

MILLE VINGT (1.020) parts sociales de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.020, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "PETRINI & CIE", au capital de 200.000 F, ayant le siège social à Monaco, 2, rue du Portier.

A la suite de cette cession, la société continue d'exister entre :

– M. Antonio PETRINI, titulaire de 980 parts numérotées de 1.021 à 2.000,

en qualité d'associé commandité,

– M. Mario ROSSI, titulaire de 1.020 parts numérotées de 1 à 1.020,

en qualité d'associé commanditaire.

M. Antonio PETRINI a été désigné comme gérant de la société.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 1999.

Monaco, le 17 décembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. DURAND & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 octobre 1999.

M^{me} Dominique DURAND, commerçante, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, en qualité de commandité,

et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de poissons marins, poissons d'eau douce, tortues, amphibiens, de nourriture conditionnée et surgelée pour animaux aquatiques, la vente, l'installation, l'entretien, la fabrication ou la maintenance de tous articles se rapportant à l'aquariophilie.

La raison et la signature sociales sont "SCS DURAND & Cie" et la dénomination commerciale "MONAQUATIC".

La durée de la société est de 50 ans.

Son siège est fixé 5, rue de la Colle à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de F 100.000 est divisé en 1.000 parts de F 100 chacune de valeur nominale appartenant :

– à concurrence de 600 parts, numérotées de 1 à 600 à M^{me} DURAND,

– à concurrence de 200 parts, numérotées de 601 à 800 à un associé commanditaire,

– à concurrence de 200 parts, numérotées de 801 à 1.000 à un associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} DURAND, avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 13 décembre 1999.

Monaco, le 17 décembre 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**"Fabio et Ubaldo SQUARCIAFICHI
 S.N.C."**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 1^{er} octobre 1999, enregistré à Monaco le 8 novembre 1999, les associés de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. Fabio et Ubaldo SQUARCIAFICHI" ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts (Capital Social) de la manière suivante :

– Augmentation du capital social de 200.000 Francs à 50.000 Euros.

– Division du capital social en 500 parts de 100 Euros chacune.

Le capital social fixé à la somme de 50.000 Euros est divisé en 500 parts sociales de 100 Euros chacune attribuées à :

– M. Fabio SQUARCIAFICHI, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250,

– M. Ubaldo SQUARCIAFICHI, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affichée conformément à la loi, le 29 novembre 1999.

Monaco, le 17 décembre 1999.

ERRATUM à l'insertion légale de l'avis de constitution de la S.C.S. "VOLPONI & Cie" enseigné "GLOBAL MEDIA ASSOCIATES" parue au "Journal de Monaco" du 10 décembre 1999.

Lire page 1750 :

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

S.C.S. "VOLPONI & CIE"

enseigne

"GLOBAL MEDIA ASSOCIATES"

.....
La société est gérée et administrée par M. Roberto VOLPONI, associé commandité-gérant avec les pouvoirs prévus au pacte social.

Le reste sans changement.

Monaco, le 17 décembre 1999.

**"GLOBAL MEDIA SERVICES
S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 F
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 6 janvier 2000 à 18 heures, au Cabinet Claude PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténio à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Dissolution de la société.

– Nomination d'un Liquidateur et pouvoirs du Liquidateur.

– Pouvoirs pour formalités.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

**"CONFRERIE DE LA CHAINE DES
ROTISSEURS"**

Nouveau siège social :

7, Escalier Malbousquet - 98000 MONACO.

"MONACO - AUTRICHE"

Nouveau siège social :

7, Escalier Malbousquet - 98000 MONACO.

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées
ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL" SAM	56S382	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE francs (600.000 F) divisé en SIX MILLE (6.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en SIX MILLE (6.000) actions de VINGT CINQ (25) euros chacune de valeur nominale.	05.11.1999	30.11.1999

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Déclaration en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"SCS SMANIOTTO ET CIE"	89S2559	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) FRANCS divisé en MILLE SIX CENTS (1.600 parts) de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE NEUF CENT VINGT (243.920) euros divisé en MILLE SIX MILLE (1.600) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTS (152,45) chacune de valeur nominale.	03.12.1999	06.12.1999

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.920,62 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.872,04 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.995,08 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.468,20 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	315,05 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.534,66 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	480,36 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.172,32 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.171,35 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	352,80 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.238,71 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.743,29 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.602,27 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.668,45 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	854,39 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.051,36 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.053,66 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	2.819,57 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.642,91 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.124,60 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.396,67 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.057,92 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.041,02 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.308,89 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.341,19 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 B.S	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.773,09 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.434,04 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.022,82 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.02.1993	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.177,51 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 décembre 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	408.613,24 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 décembre 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.863,49 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO